

Consultation préalable au Plan de Gestion de l'Eau 2022-2027

Quelle politique de l'eau pour les années futures ? Comment parvenir à améliorer l'état de nos eaux de surface et souterraines ? Quelle place donner à l'eau dans notre environnement urbain ? Voici les questions sur lesquelles Bruxelles-Environnement invite les bruxellois à se prononcer par l'intermédiaire de cette consultation préalable quant au plan de gestion de l'Eau (PGE) 2022-2027.

Le Centre d'Appui SocialEnergie de la Fédération des Services Sociaux salue cette initiative et souhaite répondre à la consultation publique par l'intermédiaire de ce document.

Le document préalable au PGE soumis à consultation invite les répondants à se positionner quant aux enjeux majeurs qui devraient y figurer. La majorité des questions abordées dans le document soumis à consultation dépassent l'expertise du Centre d'Appui SocialEnergie. En effet, les questions techniques de traitement des eaux, d'épuration et de qualité de l'eau n'entrent aujourd'hui pas dans le champ de compétences du Centre d'Appui SocialEnergie.

Nous nous étonnons par contre de la place extrêmement réduite accordée à la question de l'accès à l'eau pour tous. Le document préalable au PGE mentionne pourtant en introduction que le plan « se veut une réponse intégrée et globale à l'ensemble des défis liés à la gestion de l'eau en Région de Bruxelles-Capitale ». Les difficultés d'accès à l'eau concernent un nombre croissant de bruxellois. La précarité hydrique touche aujourd'hui 21% des ménages en Région de Bruxelles-Capitale¹. Il nous semblerait, dès lors, pertinent d'inclure, dans le futur PGE, une réflexion sur la justice sociale, puisqu'elle représente l'un des défis liés à la gestion de l'eau.

Une attention accrue à la protection des ménages précarisés devrait apparaître en filigrane dans un nombre important d'autres points d'ordre plus techniques, tant les choix concernant l'assainissement, la gestion du réseau, la qualité des eaux, ...risquent d'influencer, à tout le moins, le prix de l'eau².

Dans ce cadre, même si cela semble une évidence, nous souhaitons rappeler à quel point l'eau est un bien de première nécessité. L'accès à l'eau en quantité et en qualité suffisante est un droit fondamental qui découle, d'une part, de l'article 23 de la Constitution garantissant le droit pour chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine et, d'autre part, de l'ordonnance bruxelloise qui précise que « l'eau fait partie du patrimoine commun de l'humanité ». Pour rendre ce droit réel et effectif pour tous, il y a lieu de faire preuve d'une vigilance accrue et de prendre toutes les mesures nécessaires pour parvenir à cette finalité.

Un premier pas vers un accès à l'eau pour tous serait de poursuivre la réflexion quant à la structure du prix de l'eau. Le mode de tarification « progressif et solidaire » pose aujourd'hui une série de questions quant aux objectifs environnementaux et sociaux que ce tarif était supposé remplir.

¹ Baromètre de la précarité hydrique, <https://www.kbs-frb.be/fr/Activities/Publications/2019/20190319NT>

² Les trois principaux facteurs de causalité de la précarité hydrique étant : le montant important des factures ; l'état du logement et des installations ; les faibles revenus.

Vu l'inélasticité quant aux variations de prix de la consommation des biens de première nécessité, dont l'eau³, ainsi que nos doutes concernant le profil des consommateurs de la 4^{ème} tranche (dite de luxe)⁴, nous pensons qu'il est important de questionner le prix par tranches. La mesure, dont l'objectif était la responsabilisation des « gaspilleurs », produit-elle ses effets ? Pour les publics précarisés, dont les installations sont souvent défectueuses, elle revient aujourd'hui à une double peine.

Quant au caractère solidaire du tarif, nous pointons qu'il existe un certain nombre de situations pour lesquelles le mode de calcul est faussé lorsque la situation réelle du ménage ne correspond pas à la situation prise en compte par Vivaqua (comme par exemple un changement de composition de ménage en cours d'année) ou en l'absence de compteur individuel. Les logements mal équipés et les installations défectueuses pénalisent financièrement les consommateurs, souvent précarisés. Enfin, les tarifs peuvent-ils être réellement solidaires s'ils ne sont pas calculés en fonction des revenus ?

Notons pour finir qu'une consommation anormale peut résulter de canalisations vétustes, d'une fuite à la chasse, aux robinets, au système de chauffage ou de production d'eau chaude⁵. Elle représente alors un coût exorbitant (par exemple, fuite de boiler : 1919 m³ en 6 mois = 13.000 EUR = prix moyen de 7,35 EUR/m³) dont on ne peut attribuer la responsabilité au seul occupant des lieux. Même si son absence de réactivité était en cause, le coût semble complètement disproportionné pour un ménage disposant de faibles revenus. Il pourrait être intéressant de prévoir des situations de plafonnement de la facture.

Il convient donc d'évaluer rigoureusement et, le cas échéant, de repenser globalement le tarif de l'eau, en incluant une dimension de « tarification sociale » et en s'interrogeant sur les modes de financement des composants du prix de l'eau.

Il est nécessaire de modéliser ce tarif social en tenant compte de la nécessité d'une automaticité (pour un bénéfice effectif et immédiat). En outre, ce tarif social devrait pouvoir être octroyé sur la base d'un seuil de revenu (calqué sur le système BIM) et pas uniquement sur la base d'un statut social (car il n'est pas équitable de réserver exclusivement un tarif social aux bénéficiaires d'une allocation assistancielle (aide sociale CPAS, GRAPA,...), en excluant ceux percevant une allocation assurantielle (chômage, indemnités INAMI,...) ou un salaire tout aussi bas que l'allocation assistancielle ; enfin, il faudrait prévoir un mode d'attribution spécifique de ce « tarif préférentiel » pour le public cible ne bénéficiant pas d'un compteur individuel, via la délivrance de « chèque-eau » par exemple.

³ http://etat.environnement.wallonie.be/files/Publications/Rapport%20analytique%202006-2007/Chap04/4_UtilisationEauDistrib/dossier_RES_EAU_prevedello_1.pdf, p. 58.

⁴ Sur le terrain, nous constatons que des ménages à bas revenus, en raison de fuites dues à l'état du bâti ou d'équipements inadaptés ou défectueux, se voient facturer l'eau au prix de la 4^{ème} tranche. Il serait pertinent de commander une étude plus approfondie sur les liens entre conditions socio-économiques et consommation d'eau en Région de Bruxelles-Capitale. Nous n'avons pas connaissance de l'existence d'une telle étude.

⁵ Situations dans lesquelles le tarif « fuite » de Vivaqua ne peut s'appliquer puisque ces fuites ne sont pas cachées (condition sine qua non de l'application de ce tarif). Il semble également opportun de noter que le tarif « fuite » a le mérite d'exister mais qu'il n'a aucune existence légale et est octroyé sur base discrétionnaire par le CA de Vivaqua. Il ne bénéficie dès lors qu'aux seuls ménages les mieux informés ou bénéficiant d'un suivi social. Même si ce tarif permet de réduire des factures impayables pour les consommateurs, dans la façon dont il est conçu actuellement, il n'offre aucune garantie aux ménages quant à son octroi.

Les frais d'assainissement pourraient également faire l'objet d'un mode de financement alternatif par un prélèvement via l'impôt. La facture ne reprendrait, dès lors, que l'abonnement et les frais relatifs à la consommation réelle.

En conclusion, nous n'entendons pas réduire la problématique de la précarité hydrique à la seule question financière du prix de l'eau⁶. Nous tenions néanmoins à attirer l'attention des rédacteurs du futur PGE sur les liens évidents entre les questions d'ordre technique et les enjeux de l'accessibilité à l'eau pour tous, sans discrimination.

Le Centre d'Appui SocialEnergie de la Fédération des Services Sociaux souhaiterait également figurer, dans la mesure du possible, parmi les « associations de défense et d'éducation à l'environnement et associations actives dans le secteur de l'eau » présentées en page 28 du document préparatoire au PGE.

Contact :

Marie Hanse

Chargée de mission stratégie

marie.hanse@fdss.be

02 526 03 09

⁶ Nous ne développerons pas ici notre positionnement quant à l'interdiction des coupures d'eau ou d'autres mesures sociales à mettre en place puisqu'il ne nous semble pas que ce soit l'objet du PGE. Pour en savoir plus à ce sujet : www.socialenergie.be